

De: Simon Jean-Yelle
Envoyé: 8 février 2010 15:17
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: Sara Diaz
Objet: RE: Demande du BAPE en DQ20- question 61

Bonjour Mme Boutin,

Voici la réponse à la question 61 de la commission, de même qu'un annexe à cette réponse.

Cordialement,

Simon Jean-Yelle
Chargé de Projet - Éoliennes de l'Érable
2075 Rue University,
Bureau 1015 - Montréal, (Québec) H3A 2L1

From: anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca [anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca]
Sent: Thursday, February 04, 2010 3:41 PM
To: Simon Jean-Yelle
Subject: RE : Demande du BAPE en DQ20- question 61



Merci beaucoup !

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : (418) 643-7447, poste 420
Sans frais: 1 800 463-4732
Télécopieur: (418) 643-9474

anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Avis de confidentialité : L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement. Merci de votre collaboration.

Montréal, le 8 février 2010

Madame Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de L'Érable
Réponse n° 61

Question 61

Les propriétaires fonciers qui auraient une éolienne sur leur terrain recevraient le plus élevé de deux montants.

- A) Cette somme pourrait être 2 % des revenus annuels du parc ce qui, selon les chiffres présentés à la première partie de l'audience publique, équivaldrait à 9 000 \$ par MW, soit 18 000 \$ par éolienne (DA1, p. 16). Selon le calcul de la commission, réalisé à partir du revenu brut moyen attendu par le promoteur de 37,533 millions de dollars, ce 2 % totaliserait 750 660 \$, soit 15 013 \$ par éolienne (DQ1.2, p. 2).

Qu'est-ce qui explique la différence entre le montant de 15 013 \$ basé sur les revenus attendus et le montant de 18 000 \$ présenté en première partie d'audience publique ?

B) Le minimum que le promoteur verserait aux propriétaires concernés serait de 8 000 \$ par éolienne, pour un total de 400 000 \$ (M. Simon Jean-Yelle, DT1, p. 24 et 25).

Veillez confirmer que ce montant de 8 000 \$ est bien pour chacune des éoliennes ?

Réponse 61

Tout d'abord, rappelons qu'en effet, selon le contrat d'octroi d'option signé avec les propriétaires, la compensation annuelle accordée à ces derniers est la plus élevée entre un montant de 8000\$ par éolienne ou la valeur de 2% des revenus bruts de la production de l'éolienne.

A) La quantité d'énergie contractuelle reprise dans le contrat d'approvisionnement en électricité signé par le promoteur et Hydro-Québec, de 313 GWh annuels, est inférieure à la quantité de production estimée par le promoteur, qui est d'environ 319 GWh annuels. De plus, la valeur de base de 119,92 \$/MWh est un prix en dollars de 2007 et ce prix sera ajusté au moment de l'entrée en service du parc en fonction des formules présentées dans le contrat d'approvisionnement en électricité. Ces formules prennent en compte des variables telles que l'indice du prix à la consommation (IPC) et les indices des prix du béton, de l'acier et du cuivre.

Une estimation du comportement de ces indices dans le temps mène à une approximation du prix de l'électricité pour l'année de la mise en service et pour chaque année du contrat d'approvisionnement. La compensation d'environ 18 000\$ annuels par éolienne correspond à une moyenne de l'estimation des revenus par éolienne pour les vingt années d'exploitation du parc, tenant aussi en compte l'indexation de ce prix au cours des vingt années du contrat.

B) La compensation minimum fixe est de 4000\$ par MW ou de 8000\$ par éolienne, car la puissance du modèle d'éolienne installée est de 2 MW.

En annexe, les pages 19, 20 et 21 du contrat d'approvisionnement en électricité présentant plus en détail les formules du prix de l'électricité.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* t donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année à partir du prix au 1^{er} janvier 2007. Au 1^{er} janvier 2007, le prix E_t est fixé à 119,92 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec sept (7) chiffres significatifs (ex.: xx.xxxxxxx), est établi selon les formules qui suivent. Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante:

$$\begin{aligned}
 E_t &= \left\{ 5,996 \times \left(\frac{CUIVRE_{MES}}{CUIVRE_{2007}} \right) \right\} \\
 &+ \left\{ 13,1912 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \right\} \\
 &+ \left\{ 13,1912 \times \left(\frac{ACIER_{MES}}{ACIER_{2007}} \right) \right\} \\
 &+ \left\{ 4,7968 \times \left(\frac{BETON_{MES}}{BETON_{2007}} \right) \right\} \\
 &+ \left\{ 82,7448 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \right\}
 \end{aligned}$$

et, pour les années subséquentes, la formule est:

$$\begin{aligned}
E_t = & \left\{ 5,996 \times \left(\frac{CUIVRE_{MES}}{CUIVRE_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} \\
+ & \left\{ 13,1912 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} \\
+ & \left\{ 13,1912 \times \left(\frac{ACIER_{MES}}{ACIER_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} \\
+ & \left\{ 4,7968 \times \left(\frac{BETON_{MES}}{BETON_{2007}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\} \\
+ & \left\{ 82,7448 \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2007}} \right) \right\}
\end{aligned}$$

où

E_t : prix par MWh d'énergie admissible à payer au cours de l'année contractuelle t .

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (« IPC »), calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

IPC_{2007} : valeur de l'IPC pour janvier 2007, soit 109,4 (2002=100);

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois précédant la date de début des livraisons;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile $t-1$;

$BETON_{MES}$: moyenne de l'indice du prix du Béton préparé, Québec (série v1575808) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 3^{ième} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

BETON₂₀₀₇ : valeur de l'indice du prix du *Béton préparé, Québec* (série v1575808) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 117,6 (1997=100) ;

ACIER_{MES} : moyenne de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^{ème} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons* ;
- la *date de début des livraisons*.

ACIER₂₀₀₇ : valeur de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 111,1 (1997=100) ;

CUIVRE_{MES} : moyenne de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^{ème} mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons* ;
- la *date de début des livraisons*.

CUIVRE₂₀₀₇ : valeur de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 200,4 (1997=100).

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent (« EX_t ») est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t ;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

EX_t : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle t* ;

IPC_{t-1} : est tel que défini précédemment ;

IPC₂₀₀₇ : est tel que défini précédemment ;